PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et
de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2025 - 358
du - 1 OCT. 2025

complémentaire modifiant des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCAT/BEPE/n°2023-119 du 23 mai 2023 relatif à l'exploitation par la société VIRTUO ENNERY d'une plateforme logistique sur les communes d'Ennery et de Trémery

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.512-46-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-119 du 23 mai 2023 portant enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, par la société CAPSTONE DEV.3 sur le territoire des communes d'Ennery et de Trémery ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 7 juillet 2024 portant la société VIRTUO ENNERY comme identification de la personne morale ;

Vu le courrier de l'exploitant du 17 mars 2025 présentant un projet de modifications des conditions d'exploitation pour ses installations situées sur les communes d'Ennery et de Trémery ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2025 relatif à cette demande ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 23 septembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant que le projet de modifications respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que la suppression de deux bâches de réserve d'eau statiques prévues (240 m^3 et 360 m^3) et leur remplacement par un poteau incendie supplémentaire et l'augmentation du volume de la cuve aérienne surpressée (1020 m^3 au lieu de 420 m^3) alimentant le réseau des poteaux incendie, permettent

d'assurer la défense incendie du site en mettant à disposition un débit de 510 m3/h pendant deux heures ;

Considérant l'intérêt à mettre à jour les références réglementaires applicables au site ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du code de l'environnement au regard des moyens de prévention ou de protection prévus ou mis en place par l'exploitant ;

Considérant que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1
Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 23 mai 2023 susvisé sont modifiées comme suit :
« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, à savoir le dossier accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 11 juillet 2022 et complétée le 23 décembre 2022 auprès du préfet de la Moselle, le dossier de porter à connaissance de modifications du 17 mars 2025 et les porter à connaissance ultérieurs modifiant les conditions d'exploitation du site.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables moyennant les compléments fixés par le présent arrêté. »

Article 2
Les dispositions de l'article 1.5.1.4 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 23 mai 2023 susvisé sont modifiées comme suit :
« Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, de la pièce jointe n°6 du dossier du pétitionnaire déposé le 11 juillet 2022 et complété le 23 décembre 2022, et du dossier de porter à connaissance de modifications du 17 mars 2025, sont complétées par les prescriptions suivantes :

- les besoins en eau pour la défense incendie sont de 510 m^3/h pendant 2 heures, soit un volume total disponible de 1 020 m^3 : ce débit est obtenu en totalité par un réseau de six poteaux d'incendie internes ;
- le surpresseur alimentant le réseau de poteaux d'incendie est capable d'alimenter en simultané 3 poteaux d'incendie à une pression ne dépassant pas 8 bars ;
- l'ensemble des poteaux d'incendie ont un diamètre nominal de 150 millimètres (DN150) ;
- les moyens de défense incendie font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service des bâtiments de stockage. »

Article 3
En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'Ennery et de Trémery et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications–publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 4 - ***Délais et voies de recours***

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéréssés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires d'Ennery et de Trémery, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VIRTUO.

A Metz, le - 1 OCT. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

Philippe Deschamps